



# Rapport d'étape 2024 sur la coopération fiscale au XXIe siècle

RAPPORT DE L'OCDE À L'INTENTION DES MINISTRES  
DES FINANCES ET DES GOUVERNEURS DE BANQUE  
CENTRALE DU G7

Mai 2024, Italie

# Rapport d'étape 2024 sur la coopération fiscale au XXI<sup>e</sup> siècle

Rapport de l'OCDE à l'intention des ministres des Finances et  
des gouverneurs de banque centrale du G7

Mai 2024, Italie

Ce document ainsi que les cartes qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Il a été préparé par le Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à la demande de la Présidence italienne du G7, afin d'étayer les discussions qui se tiendront à la réunion de mai 2024 des ministres des Finances et des gouverneurs de banque centrale des pays du G7. Les opinions qui y sont exprimées et les arguments qui y sont avancés ne reflètent pas nécessairement les vues officielles de l'OCDE, de ses pays membres ou des membres du G7.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE.

---

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE (2024), *Rapport d'étape 2024 sur la coopération fiscale au XXI<sup>e</sup> siècle: Rapport de l'OCDE à l'intention des ministres des Finances et des gouverneurs de banque centrale du G7*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/2f69cb53-fr>.

---

**Crédits photo :** Couverture © Shutterstock/metamorworks

---

L'utilisation de cet ouvrage, sous forme numérique ou imprimée, est régie par les Conditions d'utilisation définies sur <https://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation/>

---



# Avant-propos

Au fur et à mesure que les normes fiscales internationales se développent dans le domaine de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et au-delà, les administrations fiscales ont mis au point, pour l'administration de règles communes, des approches fondées sur la collaboration, facilitées par le numérique et fonctionnant davantage en temps réel. Cette intensification de la coopération fiscale internationale continue de progresser parallèlement à la conception de solutions multilatérales telles que celles élaborées dans le cadre de la Solution reposant sur deux piliers. Une approche fondée sur la coopération en matière d'administration de l'impôt peut permettre de maximiser les avantages de ces solutions multilatérales, qui peuvent à leur tour contribuer à l'investissement et à la croissance.

Ce rapport de l'OCDE sur la coopération fiscale au XXI<sup>e</sup> siècle a été préparé à la demande de l'Italie, qui assure la présidence du G7. Il s'appuie sur les éditions précédentes destinées aux réunions du G7 en 2022 et 2023. Les principes de la coopération fiscale énoncés dans ces rapports sont d'autant plus essentiels dans le contexte de mise en œuvre de l'impôt minimum mondial, qui est entré en vigueur au début de cette année. C'est en effet le cas dans plus de 30 juridictions, et un nombre croissant d'autres pays ont annoncé leur intention de mettre en œuvre les règles GloBE au cours de l'année prochaine. La décision de ces juridictions d'adopter en même temps un ensemble commun de règles coordonnées offre une occasion unique de consolider les travaux en cours destinés à favoriser et à approfondir la coopération fiscale afin de concrétiser, dans ce domaine, le projet exposé dans les précédents rapports au G7. En conséquence, à la demande de la Présidence du G7, le présent rapport définit une vision de la coopération entre administrations fiscales dans le cadre de l'impôt minimum mondial et examine les évolutions récentes en matière d'échange de renseignements, de même que leurs répercussions pour les pays en développement.

# Table des matières

Avant-propos	3
Abréviations et acronymes	5
Synthèse	6
<b>1 Focus sur l'impôt sur les sociétés</b>	<b>7</b>
1.1. Introduction	7
1.2. Application des principes de la coopération fiscale pour l'administration des règles GloBE	10
1.3. Mécanisme contraignant de règlement des différends	14
1.4. Mesures redondantes	16
1.5. Conclusion	20
<b>2 Au-delà de l'impôt sur les sociétés</b>	<b>21</b>
2.1. Introduction	21
2.2. Assurer l'accessibilité des renseignements aux administrations fiscales	21
2.3. Conclusion	23
<b>3 Conséquences pour les pays en développement</b>	<b>24</b>
3.1. Introduction	24
3.2. Les pays en développement et l'impôt minimum mondial	24
3.3. Les défis plus vastes posés aux pays en développement par la transformation numérique	29
3.4. Conclusion	31
<b>Références</b>	<b>32</b>

# Abréviations et acronymes

APP	Accords préalables en matière de prix de transfert
ATAF	Forum africain sur l'administration fiscale
BEPS	Érosion de la base d'imposition et transfert de bénéfices
DIG	Déclaration d'information GloBE
EMN	Entreprise multinationale
EMU	Entité mère ultime
FAI	Forum sur l'administration de l'impôt
FMI	Fonds monétaire international
G20	Groupe des vingt
G7	Groupe des sept
GloBE	Règles globales de lutte contre l'érosion de la base d'imposition
ICAP	Programme international pour le respect des obligations fiscales
NCD	Norme commune de déclaration
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PA	Procédure amiable
PCF	Plateforme de collaboration sur les questions fiscales
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

# Synthèse

En 2022, la Présidence allemande du G7 a demandé à l'OCDE de lui remettre un rapport examinant les grandes évolutions intervenues dans l'architecture fiscale internationale au cours des dix années précédentes ainsi que leurs possibles répercussions sur l'avenir de la coopération fiscale internationale.

En réaction à cette demande, le Secrétaire général de l'OCDE a soumis un Rapport sur la coopération fiscale au XXI<sup>e</sup> siècle aux ministres des Finances et aux gouverneurs de banque centrale des pays du G7 en mai 2022. Celui-ci présentait des pistes permettant d'améliorer, de rationaliser et de procéder à la transformation numérique de la collaboration internationale dans l'administration des règles fiscales internationales qui sont de plus en plus coordonnées. Le rapport observait la tendance croissante à fonder l'administration de l'impôt sur des informations en temps réel et sur des principes de mise en conformité intégrée, et exposait la façon dont les pays en développement pourraient tirer le meilleur parti de ces avancées dans la conception et la pratique des règles fiscales internationales.

Dans leur Communiqué de Petersberg de mai 2022, les ministres des Finances et les gouverneurs de Banque Centrale des pays du G7 ont salué le Rapport et ont demandé à l'OCDE de poursuivre ses travaux en matière de coopération fiscale et de dresser un rapport sur les nouvelles évolutions. En reprenant la Présidence du G7 en 2023, le Japon a invité l'OCDE à élaborer un rapport de suivi présentant les progrès accomplis et les nouveaux domaines de coopération fiscale. L'édition 2023, qui a été remise au G7 en mai 2023, s'est intéressée à la manière dont les membres du Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS intégraient les principes énoncés dans le Rapport, en se concentrant plus particulièrement sur le Montant A et les règles relatives à l'impôt minimum mondial. Cette édition a également démontré comment les principes exposés dans le Rapport de 2022, au-delà de l'impôt sur les sociétés, se traduisaient en pratique, avec par exemple des solutions technologiques pour recueillir et utiliser efficacement des informations aux fins de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette édition a par ailleurs pris acte des travaux menés dans le domaine du renforcement des capacités permettant d'assurer que les pays en développement puissent tirer parti des avancées de l'architecture fiscale internationale survenues au cours des dix dernières années.

Sur la base de ces travaux et compte tenu de la mise en œuvre de l'impôt minimum mondial qui a pris effet début 2024, l'Italie, qui assure la Présidence du G7 en 2024, a invité l'OCDE à élaborer un nouveau rapport de suivi afin de continuer à promouvoir les objectifs énoncés dans le Rapport sur la coopération fiscale, en mettant l'accent sur les implications pour la mise en œuvre de l'impôt minimum mondial.

Le présent rapport comporte trois chapitres. Le chapitre 1 présente les progrès accomplis dans la concrétisation de la vision de la coopération entre administrations fiscales, en mettant l'accent plus particulièrement sur l'impôt minimum mondial (Pilier Deux de la Solution reposant sur deux piliers). Le chapitre 2 présente les domaines concernés par la coopération fiscale au-delà du système d'imposition des sociétés en examinant les évolutions récentes en matière d'échange de renseignements entre administrations ainsi que d'autres initiatives de transparence fiscale portant sur l'imposition des personnes physiques. Enfin, le chapitre 3 traite des implications des évolutions du système fiscal international pour les pays en développement, à la fois dans le cadre des impôts directs et indirects ainsi que dans le contexte de la transformation numérique de l'administration fiscale.

# 1 Focus sur l'impôt sur les sociétés

## 1.1. Introduction

1. Le rapport sur la coopération fiscale au XXI<sup>e</sup> siècle (le « Rapport sur la coopération fiscale ») (OCDE, 2022) notait que l'une des opportunités offertes par la mise en place de règles fiscales internationales communes est la possibilité, pour les administrations fiscales, de travailler en collaboration afin d'appliquer ces règles de manière correcte et cohérente sur la base d'informations et de documents communs. Cette approche collaborative allège la charge qui pèse sur les deux administrations tout en venant renforcer la sécurité juridique pour les contribuables, ce qui peut contribuer à l'accroissement des investissements transnationaux. Pour mener à bien cette mission commune, le Rapport sur la coopération fiscale énonce sept principes qui, pris collectivement, constituent une vision d'une gestion simple, collaborative et numérique des règles fiscales internationales (voir le graphique 1).

2. Ces sept principes ont été présentés au sein d'une séquence qui permet de suivre les différentes étapes de mise en conformité et d'administration pour l'application des règles fiscales internationales, de la collecte et la déclaration des informations en passant par les mesures prises par l'administration fiscale pour l'évaluation des risques jusqu'aux contrôles fiscaux et le règlement des différends. Le dernier principe repris dans le Rapport sur la coopération fiscale consiste à déterminer les moyens permettant de mettre à profit les enseignements tirés des étapes précédentes afin d'examiner les opportunités de simplifications des règles en supprimant les obligations redondantes. L'édition 2023 du rapport décrivait la pertinence évidente de ces principes concernant les règles élaborées dans le cadre de la Solution reposant sur deux piliers, qui constitue l'exemple le plus récent d'un ensemble commun de règles fiscales internationales.



Encadré 1 : synthèse des sept principes du Rapport sur la coopération fiscale



Source : OCDE

- Faciliter la mise en place d'un « **guichet unique pour le dépôt des déclarations fiscales** » vise à alléger la charge administrative pesant sur les contribuables en standardisant les obligations déclaratives et en mettant en place un lieu de dépôt unique venant remplacer les multiples obligations de déclaration et procédures de dépôt.
- Permettre le « **développement de la communication tout numérique** » vise à abandonner progressivement le format papier au profit du numérique, que ce soit pour le dépôt des déclarations ou les procédures relatives au respect des obligations fiscales, au niveau local et international.
- Assurer la « **gestion centralisée des projets et la participation active du contribuable** » adopte une approche collaborative soutenue par un cadre de gouvernance, de sorte que les administrations fiscales participantes puissent se fonder sur des buts et objectifs clairement définis et convenus d'un commun accord, tout en donnant un rôle actif aux contribuables.
- Effectuer une « **évaluation commune et synchronisée des risques** » aide les administrations fiscales à rationaliser et à coordonner l'évaluation des risques et donne aux contribuables la possibilité de coordonner leurs stratégies pour faire face au risque.
- Coordonner les « **enquêtes et actions engagées face aux risques répertoriés** » vise à rationaliser le suivi assuré par les administrations fiscales (telles que les demandes de renseignements complémentaires) après avoir décidé de prendre des mesures supplémentaires.
- Mettre en place un « **règlement anticipé et juridiquement contraignant** » repose sur l'idée que le règlement anticipé des différends permet à la fois aux administrations fiscales et aux contribuables d'économiser des ressources (notamment en raison de la double imposition supportée jusqu'à la résolution du différend opposant les administrations fiscales).
- Assurer la « **suppression des règles redondantes** » vise à limiter les règles et mesures redondantes qui compliquent l'architecture fiscale internationale et alourdissent la charge liée au respect des obligations sans affecter l'intégrité ou l'efficacité du système fiscal.

3. La mise en œuvre de l'impôt minimum mondial est bien engagée : les règles sont déjà en vigueur dans plus de 30 juridictions et de nombreuses autres juridictions se trouvent à différents stades de leur processus législatif. Étant donné que le dépôt des premières déclarations d'information GloBE doit avoir lieu en 2026, les juridictions s'emploient désormais à la mise en place des systèmes et ressources nécessaires pour administrer le nouveau régime. Avec l'application de la RPII à compter du début de l'année prochaine, l'impôt minimum mondial devrait couvrir près de 90 % des bénéficiaires des EMN auxquelles les règles s'appliquent. La mise en œuvre de l'impôt minimum mondial constitue une évolution sans précédent dans le domaine de la fiscalité internationale des Groupes d'EMN qui, pour la première fois, seront soumis à des règles communes fondées sur une base d'imposition commune et un taux effectif minimum<sup>1</sup>. L'impôt minimum mondial étant devenu une réalité, l'attention se tourne à présent vers les administrations fiscales et les possibilités d'intégrer l'application des principes du Rapport dans l'administration des règles GloBE.

4. Les informations utilisées pour l'établissement des états financiers consolidés du groupe constituent le point de départ du calcul de l'impôt dû par une EMN en vertu des règles GloBE. Bien que l'utilisation des systèmes et des normes de comptabilité financière consolidée soit différentes, toutes les EMN auxquelles les règles s'appliquent sont néanmoins confrontées à une même difficulté de mise en conformité, à savoir déterminer les données à extraire de leurs systèmes actuels et procéder aux ajustements nécessaires pour les aligner avec les obligations GloBE. La mise en œuvre simultanée des règles GloBE à l'échelle mondiale offre désormais aux EMN et aux administrations fiscales une occasion unique de travailler ensemble afin de développer des solutions pragmatiques à ces difficultés, permettant de simplifier la mise en conformité avec les règles GloBE et de procurer aux EMN une sécurité juridique accrue tout en garantissant que les règles GloBE produiront des résultats cohérents et coordonnés. Bien que les discussions puissent se poursuivre sur d'éventuelles simplifications à apporter par le biais d'Instructions administratives ainsi que sur le développement de régimes de protection supplémentaires, des mesures concrètes peuvent être prises au niveau de l'administration fiscale pour proposer des solutions plus simples en matière de respect des obligations fiscales tout en facilitant une administration plus efficace et efficiente des règles.

5. Comme indiqué dans le rapport d'étape 2023, certains travaux visant à intégrer les principes de la coopération fiscale dans l'administration des règles GloBE ont déjà débuté. Comme décrit dans l'encadré 2 ci-dessous, les deux premiers principes du Rapport (guichet unique pour le dépôt des déclarations et communication tout numérique) ont été intégrés dans les obligations de dépôt et d'échange de renseignements grâce à l'élaboration d'un schéma XML fondé sur une Déclaration d'information GloBE (DIG) commune.

### Encadré 2 : Principes du rapport sur la coopération fiscale déjà intégrés dans l'impôt minimum mondial

**Guichet unique pour le dépôt des déclarations** : Le dépôt unique repose sur deux fondements : l'existence d'obligations déclaratives standardisées et l'utilisation de mécanismes de dépôt centralisé.

- Obligations déclaratives standardisées

Le rapport d'étape de 2023 illustre comment une déclaration d'information standardisée pour l'application des règles GloBE, appelée Déclaration d'information GloBE (« DIG »), donnerait effet au « principe du guichet unique » en garantissant que les Groupes d'EMN sont soumis aux mêmes obligations déclaratives dans toutes les juridictions où ils exercent des activités. La DIG a été publiée par le Cadre inclusif sur le BEPS en juillet 2023 [OCDE, 2023] et contient les informations dont une administration fiscale a besoin pour procéder à une évaluation des risques et évaluer l'exactitude de l'impôt minimum dû par un contribuable. La Déclaration d'information GloBE (DIG) contient les informations relatives aux calculs de l'impôt effectués par le Groupe d'EMN afin de déterminer l'impôt complémentaire qu'il doit acquitter ou de justifier qu'il n'est pas assujéti à cet impôt. La déclaration est divisée en deux parties. La première partie est une section générale qui décrit les informations relatives au Groupe d'EMN dans son ensemble et qui comprend un tableau récapitulatif donnant une vue d'ensemble de l'application des règles GloBE au regard de chacune des juridictions dans lesquelles le Groupe d'EMN exerce des activités. La deuxième partie de la DIG contient un modèle standard dans lequel l'EMN fournit des renseignements plus détaillés sur ses calculs du taux effectif d'imposition et de l'impôt complémentaire pour chaque juridiction, sauf pour celles où l'application de régimes de protection ou d'exclusions autorise la divulgation d'informations plus restreintes.

- Dépôt central suivi de l'échange de renseignements

Les règles de l'impôt minimum mondial prévoient un dépôt unique et centralisé de la DIG. En vertu des règles, chaque Entité constitutive du Groupe d'EMN doit déposer une DIG auprès de l'administration fiscale de la juridiction dans laquelle elle est établie (dépôt local). Toutefois, cette obligation de dépôt local désactivée lorsque l'Entité mère ultime ou une Entité déclarante désignée dépose la DIG auprès de son administration fiscale, et qu'un Accord qualifié entre autorités compétentes est en vigueur pour l'échange automatique de la DIG avec d'autres juridictions concernées. Cette disposition permet de trouver un juste équilibre entre la nécessité de s'assurer que toutes les juridictions ont accès aux informations dont elles ont besoin pour administrer l'impôt minimum dû et celle de minimiser autant que possible les contraintes administratives. La DIG est conçue pour fonctionner comme une déclaration d'information unique et complète qui rassemble tous les renseignements dont une administration fiscale a besoin pour effectuer une évaluation des risques appropriée et évaluer l'exactitude de l'impôt complémentaire dû par une Entité constitutive dans chaque juridiction. Toutefois, en raison de l'ordre d'application des règles convenu et intégré dans la conception des règles GloBE, une juridiction qui transpose les règles GloBE dans son droit interne ne détient pas nécessairement des droits d'imposition sur une EMN au titre de toutes les juridictions où cette EMN exerce des activités. Cela signifie que toutes les informations figurant dans la DIG qui sont communiquées par l'EMN juridiction par juridiction ne sont pas forcément pertinentes pour toutes les juridictions qui mettent en œuvre les règles GloBE. Aussi, la DIG intègre une approche de diffusion qui limite la divulgation des informations spécifiques à la juridiction aux juridictions qui mettent en œuvre les règles GloBE et qui détiennent des droits d'imposition à l'égard de ces juridictions.

Pour rendre opérationnels le dépôt central et l'échange des DIG, le Cadre inclusif a élaboré un Accord multilatéral entre autorités compétentes qui devrait être finalisé et publié au cours du premier semestre de 2024. Les juridictions intéressées pourront alors adhérer à cet Accord en le signant et activer des relations d'échange bilatéral avec les juridictions avec lesquelles elles souhaitent échanger automatiquement les renseignements contenus dans la DIG, et cet avant les premiers dépôts des déclarations et échanges d'informations en 2026. Lorsque le dépôt central et l'échange des DIG seront opérationnels, la transmission effective des informations entre juridictions sera facilitée par le Système commun de transmission de l'OCDE.

**Développement de la communication tout numérique** : Le rapport d'étape de 2023 entrevoyait l'importance d'un schéma XML permettant le dépôt et l'échange de la DIG selon un processus entièrement numérique et rationalisé facilité par le Système commun de transmission de l'OCDE. Le Cadre inclusif sur le BEPS a développé un schéma XML dédié et un Guide de l'utilisateur correspondant qui devraient être finalisés et publiés à la mi-2024. Le dépôt électronique de la DIG allégera la charge de mise en conformité qui pèse sur les Groupes d'EMN et simplifiera le repérage des oublis et des erreurs de saisie grâce à des contrôles automatisés. L'existence d'informations sous forme numérique permettra aux autorités fiscales de mettre à profit les logiciels d'analytique et les technologies d'évaluation automatisée des risques.

6. À partir de ces travaux initiaux, ce chapitre analyse les possibilités de mettre en œuvre les autres principes énoncés dans le rapport sur la coopération fiscale, en mettant l'accent sur les approches collaboratives et systémiques pour l'évaluation des risques et les contrôles fiscaux (principes 3 à 5), les options de règlement des différends (principe 6) et la suppression des règles redondantes (principe 7).

## 1.2. Application des principes de la coopération fiscale pour l'administration des règles GloBE

7. Comme mentionné dans la section précédente, le Cadre inclusif a déjà mis au point une Déclaration d'information GloBE (DIG) standardisée que les EMN utiliseront pour transmettre des informations sur leurs calculs de l'impôt dû au titre des règles GloBE pour chaque juridiction. La DIG peut

être déposée de manière centralisée et informations pertinentes qui y figurent peuvent être échangées avec d'autres juridictions qui mettent en œuvre les règles GloBE conformément à l'approche de diffusion convenue, ce qui garantit que chaque juridiction recevra les renseignements dont elle a besoin pour procéder à une évaluation adéquate des risques et apprécier l'exactitude de l'impôt complémentaire dû par une EMN dans cette juridiction.

8. L'existence d'un modèle d'information standard dans la DIG, basé sur la conception de règles communes, et l'échange de renseignements dans le cadre de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale dans un format numérique partagé (schéma XML) conformément à un Accord multilatéral entre autorités compétentes, constitue le point de départ pour la concrétisation de la vision d'une administration commune et coordonnée des règles. Sur cette base, les administrations fiscales pourraient réfléchir à comment adapter leur expérience en matière de contrôle fiscal en réponse aux nouveaux défis soulevés par l'impôt minimum mondial et envisager d'élaborer des filtres communs d'évaluation des risques susceptibles d'améliorer l'efficacité, la transparence et l'intégrité des résultats des règles GloBE. Ces approches, qui ne s'excluent pas mutuellement, sont examinées tour à tour.

### ***Examen des cadres de contrôle fiscal et des approches systémiques***

9. En 2016, le Forum sur l'administration fiscale a publié un rapport sur les cadres de contrôle fiscal et leur rôle en matière de mise en conformité coopérative (OCDE (2016), *Co-operative Tax Compliance: Building Better Tax Control Frameworks*, Éditions OCDE). Ce rapport concluait que lorsqu'une EMN qui participe à un programme de mise en conformité coopérative a mis en place un cadre de contrôle fiscal efficace et solide, la nécessité de procéder à des contrôles et des vérifications des déclarations fiscales de l'EMN peut être sensiblement réduite. En effet, l'administration fiscale peut se fier aux informations figurant dans la déclaration, et toute position fiscale incertaine ou problématique assumée dans cette déclaration sera identifiée via le cadre de contrôle fiscal et portée à son attention par le biais du programme de mise en conformité coopérative.

10. Une approche similaire pourrait être suivie dans le contexte de l'impôt minimum mondial. Selon les règles GloBE, les EMN sont tenues de remplir la DIG avec des données provenant de leur système d'information interne, y compris les systèmes utilisés pour l'établissement des états financiers consolidés du Groupe d'EMN. Même si certaines données seront nouvelles et que de nombreux ajustements requis pour se mettre en conformité aux règles GloBE seront manuels, une EMN devrait, en général, collecter et traiter ces informations de manière centralisée, conformément à ses processus de consolidation en vigueur, tout en s'assurant que les règles GloBE produisent des résultats cohérents dans toutes les juridictions où elle exerce des activités. Dans les cas où le Groupe d'EMN recourt à un système et processus standardisés pour remplir les éléments de sa déclaration d'information GloBE pour plusieurs juridictions, on peut s'attendre à ce qu'une évaluation des risques fondée sur les systèmes et les processus utilisés pour une juridiction soit globalement valable pour une autre juridiction qui utilise les mêmes systèmes et processus. Si, par exemple, un Groupe d'EMN a utilisé le même système interne pour calculer son montant exclu en vertu de l'exclusion de bénéfices fondée sur la substance dans toutes les juridictions où il exerce des activités, une évaluation systémique des risques pourrait procurer des avantages significatifs en termes d'efficacité à la fois à l'administration fiscale et au contribuable lorsqu'il s'agit de calculer l'effet de cette exclusion.

11. Si le système et le processus d'information s'inscrivent dans un cadre de contrôle fiscal qui autorise l'administration fiscale à s'appuyer sur les données sous-jacentes et sur les ajustements qui ont été effectués, une approche systémique globale pourrait potentiellement être pertinente pour vérifier l'exactitude de la DIG pour chaque juridiction dans laquelle le même système est utilisé. Dans la mesure où les calculs de l'impôt dû au titre des règles GloBE peuvent être convertis en un ensemble standardisé de procédures permettant d'extraire et d'ajuster les données comptables sous-jacentes, la vérification de

la procédure et l'examen du cadre de gouvernance pour les interventions manuelles pourraient sensiblement réduire la nécessité de contrôler les données figurant dans la DIG proprement dite.

12. Pour aller plus loin, si le Groupe d'EMN applique le même ensemble de procédures dans chaque juridiction, un contrôle global du processus pourrait suffire pour s'assurer de la validité des calculs GloBE dans chaque juridiction et pour toutes les administrations fiscales concernées par l'application des règles GloBE au titre de la même EMN (ou d'autres EMN qui utilisent le même processus).

13. Plusieurs questions d'ordre pratique et conceptuel devront être prises en compte pour que cette vision se concrétise. . Celles-ci concernent notamment les aspects suivants : assurer la cohérence de la mise en œuvre et de l'administration des règles (vérifiée au moyen du processus d'examen par les pairs) ; élaborer des instructions sur la mise au place d'un cadre de contrôle fiscal relatif aux règles GloBE et veiller à ce que les administrations fiscales possèdent les compétences techniques requises (et disposent d'experts non seulement des règles comptables et fiscales correspondantes, mais aussi des systèmes, de la gestion des données et de la programmation pour pouvoir soumettre un algorithme à une vérification systémique) ; et établir un processus permettant aux contribuables de participer à la conception de l'approche de vérification systémique.

### ***Évaluation des risques et enquêtes coordonnées***

14. Alors que la section précédente traitait de la manière dont les administrations fiscales peuvent suivre en toute confiance une approche systémique telle qu'elle est décrite dans un cadre de contrôle fiscal, cette section se concentre sur les possibilités d'uniformiser davantage les approches que les administrations fiscales pourraient adopter pour vérifier la conformité des informations transmises par le contribuable, notamment dans la DIG.

15. Les règles relatives à l'impôt minimum mondial visent à permettre une application aussi mécanique que possible, en s'appuyant sur les règles et les registres comptables existants, et en suivant des approches fondées sur des formules le cas échéant. Toutefois, le respect des règles nécessitera toujours des éléments de jugement, et dans certains cas l'administration fiscale pourrait être amenée à effectuer des contrôles pour remédier aux risques éventuels.

16. L'ordre d'application des règles convenu et les régimes de protection prévus par l'impôt minimum mondial signifient que, dans bien des cas, les Groupes d'EMN auront affaire avec les administrations fiscales d'un nombre limité de juridiction concernant l'application des règles aux bénéficiaires situés dans une juridiction. Cette structure réduit sensiblement les risques de différends. Néanmoins, l'établissement de processus collaboratifs pour l'évaluation des risques et les enquêtes peut améliorer l'efficacité et l'efficacité de l'évaluation (et plus particulièrement par opposition avec le scénario dans lequel des vérifications non coordonnées entraînent des différends avec des contribuables ou d'autres juridictions) et garantir que les administrations fiscales appliquent les règles de manière cohérente de façon à mettre les membres du Cadre inclusif et les EMN sur un pied d'égalité.

17. Des travaux supplémentaires pourraient être engagés afin de cerner le potentiel de synergies généré par l'élaboration d'approches communes et coordonnées de l'évaluation des risques et de la vérification des règles GloBE. Des instructions pourraient être préparées afin d'aider les administrations fiscales à déceler, à partir de la DIG ou d'autres données disponibles, des schémas et des scénarios susceptibles de révéler l'existence d'un risque de non-respect des règles de l'impôt minimum mondial ou à l'inverse l'absence d'un tel risque. Cela permettrait à l'administration fiscale de concentrer ses ressources sur les contribuables pour lesquels des indicateurs de risque sont présents et d'exclure les autres catégories de contribuables des futures enquêtes. Lorsqu'il existe des indicateurs de risque, ces instructions pourraient aussi prévoir des approches communes pour déterminer si un ajustement est requis, telles que des questions de suivi et des sources supplémentaires de données pouvant être requises.

18. Ces travaux pourraient s'appuyer sur des ouvrages tels que le Manuel pratique d'évaluation des risques fiscaux (Déclaration pays par pays) et sur les évaluations des risques fiscaux liés aux prix de transfert effectuées dans le cadre de l'initiative d'évaluation comparative des risques (initiative CoRA) du Forum de l'administration fiscale. Un grand nombre d'administrations fiscales ont uni leurs efforts pour rassembler des instructions sur des indicateurs et des schémas spécifiques considérés comme présentant des risques élevés, ainsi que des instructions sur les sources de données utilisées pour détecter ces risques. Des instructions de même nature seraient utiles aux administrations fiscales comme aux contribuables en uniformisant les approches suivies pour évaluer les risques et vérifier l'application des règles de l'impôt minimum mondial par une EMN.

19. Lorsqu'elles étudient les possibilités de développer une approche commune de l'évaluation des risques, les juridictions pourraient également s'inspirer de leur expérience en matière d'évaluation multilatérale des risques en s'appuyant sur des processus tels que le Programme international pour le respect des obligations fiscales (ICAP, voir ci-dessous). Les administrations fiscales qui participent à l'ICAP collaborent pour évaluer les risques posés par un Groupe en utilisant une documentation commune, et une seule administration fiscale (l'administration principale) soumet au Groupe des questions coordonnées. S'il s'avère que le Groupe ne présente pas un risque faible et que des enquêtes complémentaires sont nécessaires, celles-ci peuvent être coordonnées sur la base d'instructions convenues. Des travaux supplémentaires pourraient s'attacher à examiner ces différentes approches et comment elles pourraient fonctionner dans le contexte de l'impôt minimum mondial.

#### **Synthèse du Programme international pour le respect des obligations fiscales (ICAP)**

**L'ICAP est un programme volontaire** d'évaluation multilatérale coordonnée des principaux risques fiscaux internationaux générés par une EMN, auquel 23 administrations fiscales participent actuellement. À ce jour, l'ICAP s'est surtout intéressé à cinq principaux domaines de risque fiscal international (biens corporels, biens incorporels, services, transactions financières et établissements stables), mais grâce à sa flexibilité, son champ d'analyse peut s'étendre à tout autre risque fiscal international qui préoccupe les administrations participantes. L'ICAP offre une expérience pratique de la gestion des processus conjoints d'évaluation des risques entre plusieurs administrations fiscales et un contribuable. Par exemple, l'ICAP permet une gestion centralisée d'un projet avec une participation substantielle du contribuable. En outre, l'ICAP cherche à maximiser les possibilités pour les administrations fiscales de s'appuyer sur une documentation commune et de communiquer avec le contribuable de façon coordonnée par le biais d'un point de contact unique (l'administration principale). Ces deux mécanismes facilitent une approche efficace de l'évaluation des risques, qui permet aux administrations fiscales comme aux contribuables de se concentrer sur les domaines à risque et de limiter les ressources de mise en conformité et administratives affectées à des aspects à faible risque.

#### **L'ICAP comprend trois étapes distinctes :**

- À l'étape 1, celle de la sélection, le contribuable transmet certains documents qui existent déjà à l'administration fiscale de la juridiction dans laquelle il a son siège. Au cours de cette étape, une décision est prise entre le contribuable et les administrations fiscales sur la portée de l'évaluation des risques et à la liste finale des administrations fiscales participantes.
- À l'étape 2, celle de l'évaluation des risques, le contribuable communique des documents complémentaires aux administrations fiscales concernées, et chacune d'elles procède à une évaluation indépendante des risques, en bénéficiant de l'existence d'une documentation harmonisée et d'une communication coordonnée avec le contribuable menée sous l'égide de l'administration fiscale principale. En général, au moins une réunion multilatérale a lieu avec l'ensemble des administrations fiscales et le contribuable.
- À l'étape 3, celle des résultats, chaque administration fiscale adresse une lettre de résultat au contribuable, qui décrit les transactions considérées comme présentant un faible risque, ainsi qu'une déclaration attestant qu'elle n'envisagera pas de consacrer des ressources supplémentaires aux transactions à faible risque pour les périodes couvertes, et éventuellement pour une période de reconduction. La lettre de résultat contient tous les autres faits pertinents ainsi que les mises en garde applicables à l'évaluation des risques.

L'ICAP ne remplace pas d'autres interventions de mise en conformité, telles que les APP et les vérifications fiscales. Le recours à l'ICAP conjointement avec d'autres outils de sécurité juridique pour couvrir l'ensemble des transactions d'un contribuable est conçu pour atteindre une plus grande efficacité dans l'usage des ressources et à garantir que chaque programme est employé pour les transactions auxquelles il se prête le mieux.

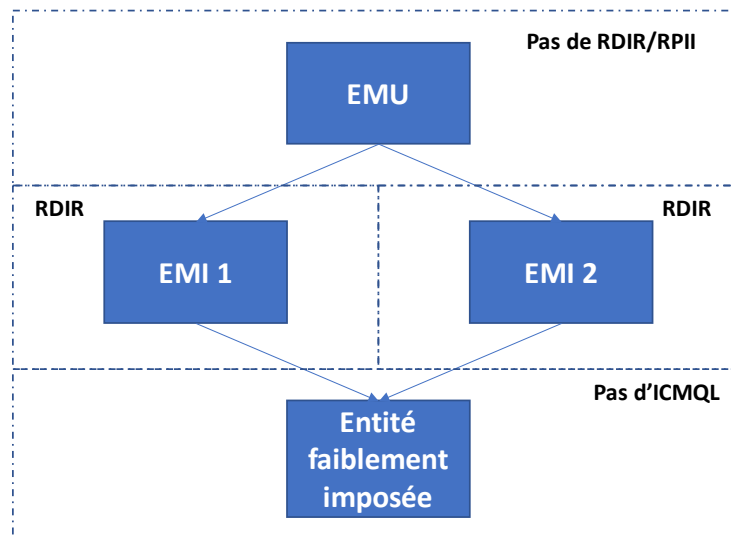


### 1.3. Mécanisme contraignant de règlement des différends

20. Les règles GloBE obéissent à un ordre d'application des règles convenu qui repose sur une approche descendante destinée à éviter le besoin d'une coordination entre les administrations fiscales dans l'application des règles. Dans de nombreux cas, cela signifie que les règles GloBE ne seront administrées que par un nombre limité d'administrations fiscales au titre des bénéfices comptabilisés dans une juridiction. Il peut néanmoins arriver que l'EMN soit soumise à l'impôt minimum mondial dans plusieurs juridictions au titre du même résultat faiblement imposé. Dans de telles circonstances, il existe un risque que la méthode de calcul de l'impôt minimum mondial diffère d'une administration fiscale à l'autre. Une telle situation pourrait être source d'incertitudes quant à l'application et à l'administration de l'impôt minimum mondial, comme illustré dans l'exemple présenté dans l'encadré ci-dessous.

### Encadré 3 : Exemple d'impôts minimums mondiaux perçus en double

Deux entités mères intermédiaires peuvent être soumises à une double imposition à l'égard de la même filiale faiblement imposée. En vertu des règles GloBE, la règle d'inclusion du revenu s'applique en principe au niveau de l'Entité mère ultime du Groupe d'EMN. Dans ce cas, la RDIR sera appliquée aux entités faiblement imposées par une seule juridiction. Toutefois, si la juridiction de l'EMU n'a pas mis en œuvre la RDIR, celle-ci s'appliquera à toutes les entités mères intermédiaires conformément aux règles GloBE. Si le Groupe d'EMN possède des sociétés holding dans deux juridictions ayant toutes deux mis en œuvre la RDIR, les deux juridictions pourraient appliquer la RDIR à la même entité faiblement imposée.



Dès lors que les juridictions des entités mères intermédiaires appliquent les règles GloBE de manière cohérente, l'Entité faiblement imposée ne fera l'objet d'aucune double imposition et ne pourra pas bénéficier d'une double non-imposition. Chaque juridiction appliquerait en effet la RDIR aux titres de participation détenus par son Entité constitutive dans l'Entité faiblement imposée. En revanche, si les juridictions des Entités mères intermédiaires (EMI) ne donnent pas la même définition à la notion de titre de participation, il est possible que l'EMI 1 et l'EMI 2 soit collectivement redevables d'un montant supérieur (double imposition) ou inférieur (double non-imposition) à 100 % du montant de l'impôt complémentaire dû par l'Entité faiblement imposée au titre de l'impôt minimum mondial.

21. Les incohérences quant à l'application des règles convenues concernant l'impôt minimum sont potentiellement source d'incertitudes pour les entreprises (par exemple, au regard de leurs obligations déclaratives) et pourraient entraîner une double imposition ou une sous-imposition résultant de l'application des règles relatives à l'impôt minimum mondial dans ces deux juridictions (ou plus). Afin de garantir que les règles relatives à l'impôt minimum mondial soient appliquées de façon cohérente et coordonnée et qu'elles produisent les résultats escomptés pour les Groupes d'EMN, il convient de régler les éventuels différends de manière transparente, efficiente et équitable.

22. La conception d'un mécanisme de règlement des différends en lien avec l'application de l'impôt minimum mondial nécessite la prise en compte de plusieurs éléments.

- a. **Champ d'application** — Un mécanisme de règlement des différends devrait définir clairement les circonstances dans lesquelles une incohérence dans l'application des règles a donné lieu à un différend susceptible d'être soumis à la procédure de règlement des

différents. Il peut arriver qu'une différence d'interprétation ne donne pas lieu à un différend relevant du champ d'application de la procédure de règlement des différends. Selon la nature du différend, la procédure à suivre peut également être différente.

- b. **Procédure** — Lors de la conception d'un mécanisme de règlement des différends en matière de règles GloBE, il conviendra de prévoir une procédure permettant de résoudre le différend (réel ou potentiel) de manière efficace et rapide. Des questions se posent quant aux modalités de mise en œuvre d'une procédure de règlement des différends, y compris concernant le calendrier et l'identité de la ou des personnes habilitées à prendre la décision, aux administrations fiscales qui peuvent y être associées, aux pouvoirs des administrations fiscales pour résoudre le différend (et sur quel fondement juridique), au résultat de la procédure de règlement des différends, à l'application de ce résultat et, dans certains cas, à la possibilité d'ouvrir une procédure d'arbitrage. La procédure devrait également tenir compte des interactions entre le mécanisme de règlement des différends proposé et les recours dont disposent les contribuables en vertu du droit interne.
- c. **Mise en œuvre** — Comme indiqué ci-dessus, un mécanisme de règlement des différends requiert un fondement légal. Conceptuellement, ce mécanisme pourrait être fondé sur un ou plusieurs instruments multilatéraux, un modèle d'instrument bilatéral ou, lorsque cela est possible, par le biais d'une législation interne basée sur un modèle commun. Dans le cas de l'Italie, par exemple, le droit interne mettant en œuvre les règles GloBE contient une disposition qui autorise l'autorité compétente italienne à collaborer avec d'autres juridictions qui mettent en œuvre les règles GloBE selon un principe de réciprocité afin de résoudre les questions d'interprétation et d'application des règles GloBE.

#### 1.4. Mesures redondantes

23. Le dernier principe qui sous-tend la vision portée par le Rapport sur la coopération fiscale au XXI<sup>e</sup> siècle en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés prévoit la possibilité d'éliminer les règles et mesures redondantes concernant des problématiques déjà traitées par d'autres dispositifs du système fiscal international. L'élimination des mesures redondantes vise à alléger la charge administrative liée à l'application des règles pesant sur les contribuables comme sur les administrations fiscales et peut contribuer à lever les obstacles fiscaux à l'investissement, tout en créant des opportunités favorisant la croissance économique.

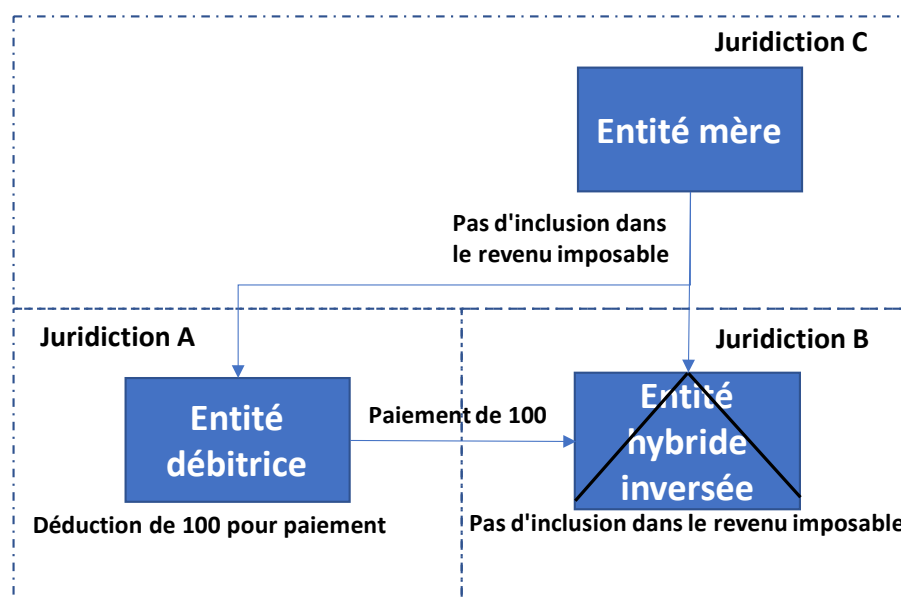
24. L'adoption des règles de l'impôt minimum mondial constitue une occasion de réexaminer les règles qui pourraient cibler des risques identiques et d'étudier les effets que l'on peut en attendre compte tenu de l'entrée en vigueur des règles GloBE. L'impôt minimum mondial devrait réduire le transfert de bénéfices et la concurrence fiscale. Parallèlement, de nombreuses juridictions ont adopté des mesures découlant du Plan d'action BEPS ou de leurs propres règles élaborées au niveau local afin de répondre à des problématiques transfrontalières de même nature. Il est possible que certaines de ces mesures fassent partiellement double emploi, étant donné que l'impôt minimum mondial apporte une réponse aux préoccupations des pouvoirs publics qui avaient motivé l'adoption de ces mesures en premier lieu. Parmi les mesures adoptées par les pays, on trouve à la fois des règles de fond et des règles en matière de déclaration. Dans le cadre d'une réévaluation du système d'imposition des sociétés au regard de la mise en œuvre de l'impôt minimum mondial et de la mise en place de nouvelles politiques en faveur de la croissance, il conviendrait de se demander s'il est possible de rationaliser les règles redondantes existantes qui poursuivent le même objectif.

25. Les règles seront différentes d'une juridiction à l'autre et ne seront pas affectées de la même manière par l'impôt minimum mondial. Les domaines qui pourraient faire l'objet d'une analyse plus approfondie pourraient inclure certains aspects des règles de lutte contre les dispositifs hybrides. Ces

règles ont été conçues dans le cadre de l'Action 2 du BEPS pour lutter contre les structures d'évasion fiscale mettant à profit les possibilités d'arbitrage entre règles fiscales dans différentes juridictions. Certains de ces aspects peuvent en effet faire double emploi avec l'impôt minimum mondial. L'encadré ci-après en donne un exemple concernant les entités hybrides inversées. Lorsqu'une règle relative aux dispositifs hybrides s'applique en même temps que l'impôt minimum mondial, des questions peuvent se poser quant aux interactions escomptées et à la charge découlant de la nécessité de neutraliser ces entités hybrides tout en appliquant les règles GloBE dans les deux juridictions participant à la transaction hybride. Toutefois, la conception des règles relatives aux dispositifs hybrides et des règles GloBE présente également des différences, notamment en ce qui concerne les types de contribuables visés, le choix entre taux d'imposition nominaux et taux d'imposition effectifs, le fait de cibler des transactions en particulier plutôt que la totalité des bénéficiaires et les différents mécanismes visant à protéger les droits d'une juridiction de source. Ces questions peuvent nécessiter une analyse plus poussée afin de déterminer l'ampleur des mesures redondantes et faisant double emploi d'un point de vue politique et pratique. D'autres règles spécifiquement conçues pour cibler les pratiques d'évasion fiscale pourraient aussi être considérées comme présentant un certain chevauchement avec les règles de l'impôt minimum mondial et justifier un examen plus approfondi.

#### Encadré 4 : Exemple de règle applicable aux entités hybrides inversées

Le Rapport sur l'Action 2 du BEPS contient une « règle relative aux entités hybrides inversées » destinée à éviter une situation de double non-imposition résultant d'une entité hybride inversée. La règle s'applique lorsque le revenu n'est imposable ni dans la juridiction où une entité est établie, ni au niveau du détenteur de titres. Dans un tel cas, en l'absence de règle relative aux entités hybrides inversées, cela pourrait générer un effet de « déduction/non-inclusion » de sorte que le revenu ne serait imposé nulle part. La règle applicable aux entités hybrides inversées « neutraliserait » l'asymétrie hybride en refusant une déduction à une entité effectuant un paiement (le débiteur) en faveur de l'entité hybride inversée. Cela donnerait lieu à la perception d'un impôt complémentaire dans la juridiction du débiteur (au taux légal applicable) et éviterait une double non-imposition du revenu.



Dans l'exemple ci-dessus, le paiement de 100 effectué par l'entité débitrice en faveur de l'Entité hybride inversée n'est pas pris en compte dans le revenu imposable de l'Entité mère ou de l'Entité hybride inversée. Par conséquent, la Juridiction A appliquerait la règle relative aux entités hybrides inversées afin de refuser à l'entité débitrice la déduction de 100 au titre du paiement effectué en faveur de l'entité hybride inversée. Si la Juridiction A appliquait un taux d'imposition de 20 %, cela donnerait lieu à un impôt complémentaire de 20 à la charge de l'entité débitrice.

En vertu des règles de l'impôt minimum mondial, tous les revenus sont soumis à l'impôt minimum même s'ils ne sont pas imposés selon un régime fiscal d'une juridiction. Tous les revenus sont attribués à une Entité constitutive et chaque Entité constitutive est rattachée à une juridiction (ou est considérée comme une Entité apatride). La multinationale est soumise à un impôt minimum d'au moins 15 % dans chaque juridiction dans laquelle elle exerce des activités, et les Entités apatrides sont également assujetties à un impôt minimum d'au moins 15 %. Ainsi, le revenu concerné sera imposé à un taux d'au moins 15 % même s'il n'est considéré comme un revenu imposable dans aucune juridiction en vertu de la législation applicable. Dans l'exemple ci-dessus, un impôt minimum de 15 % s'appliquerait aux activités du Groupe d'EMN dans la Juridiction B. En conséquence, un impôt complémentaire additionnel de 15 pourrait être dû dans la Juridiction B au titre de l'impôt minimum mondial.

Les règles de l'impôt minimum mondial permettent d'imposer les paiements effectués en faveur d'entités hybrides inversées, y compris en l'absence de règle relative aux entités hybrides inversées. Toutefois, la règle ne s'applique qu'aux Groupes d'EMN auxquels s'appliquent les règles GloBE. La règle relative aux entités hybrides inversées s'applique également aux multinationales qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt minimum mondial. En outre, les deux règles n'ont pas les mêmes effets. L'impôt minimum mondial vise à assurer un niveau minimum d'imposition de 15 %, tandis que la règle relative aux entités hybrides inversées permet de prélever un impôt complémentaire au taux en vigueur dans la juridiction du payeur. Néanmoins, malgré ces différences, la règle relative aux entités hybrides inversées et l'impôt minimum mondial peuvent avoir en pratique des effets similaires en ce qu'elles réduisent de manière significative le recours à des entités hybrides inversées à des fins d'évasion fiscale.

Il pourrait être envisagé d'examiner les interactions entre la règle relative aux entités hybrides inversées et l'impôt minimum mondial et de déterminer si des modifications ou des éclaircissements sont nécessaires. Par exemple, la règle relative aux entités hybrides inversées s'applique uniquement dans des situations de « déduction/non-inclusion ». Il faudrait analyser plus en détail le critère à retenir afin d'établir l'existence d'une « inclusion » imposable en vertu de la règle relative aux entités hybrides inversées compte tenu de l'instauration de l'impôt minimum mondial.

26. Au regard du cadre fiscal international existant, on pourrait réfléchir davantage aux travaux du Forum sur les pratiques fiscales dommageables et leurs interactions avec la mise en œuvre de l'impôt

minimum mondial. Le Forum sur les pratiques fiscales dommageables examine les régimes d'imposition des sociétés qui permettent à une juridiction d'attirer des bénéficiaires sur son territoire en leur réservant un traitement fiscal préférentiel aboutissant à une faible imposition pour s'assurer qu'ils ne sont pas dommageables conformément au standard minimum de l'Action 5 du BEPS. Ces régimes fiscaux préférentiels pourraient ne plus permettre aux EMN soumises aux règles GloBE de bénéficier de taux d'imposition inférieurs au taux minimum dans la juridiction. Par conséquent, la question est de savoir s'il convient d'ajuster le périmètre des travaux du FHTP compte tenu de la mise en œuvre de l'impôt minimum mondial.

27. De même, le Cadre inclusif pourrait se pencher sur d'éventuelles obligations déclaratives redondantes, ou tenter de simplifier celles qui font double emploi. Les régimes de déclaration obligatoire, qui imposent aux contribuables de communiquer certaines informations relatives à des dispositifs de planification fiscale potentiellement agressifs ou abusifs, pourraient aussi être réévalués. Ces régimes de communication d'informations ont été mis en place afin de fournir aux administrations fiscales des renseignements pouvant être utilisés pour l'évaluation des risques et l'examen des pratiques d'évasion fiscale éventuelles. Les règles de communication obligatoire d'informations en vigueur dans les juridictions varient notamment en ce qui concerne la diversité des marqueurs utilisés. Dans les juridictions qui ont recours à un large éventail de marqueurs concernant des transactions spécifiques, certains de ces marqueurs pourraient s'avérer obsolètes étant donné que les transactions donnant lieu à des avantages fiscaux ne seraient plus réalisées après la mise en œuvre globale de l'impôt minimum mondial. Par exemple, les marqueurs qui imposent la déclaration des paiements à certaines juridictions à faible fiscalité pourraient devenir superflus, ou le champ d'application de ces règles pourrait être réexaminé, compte tenu de l'instauration de l'impôt minimum mondial, afin de viser des résultats différents. En d'autres termes, lorsqu'une modification substantielle des règles fiscales a permis de remédier à un risque fiscal de manière efficace, les règles qui imposent la déclaration de certaines transactions peuvent représenter un coût inutile à la fois pour les contribuables et pour les administrations fiscales. En conséquence, certains aspects du champ d'application des règles relatives à l'obligation déclarative pourraient être réexaminés dans le cadre d'une réévaluation du système fiscal d'une juridiction à la suite de l'instauration de l'impôt minimum mondial.

28. Quelques juridictions ont déjà pris des mesures pour réévaluer leur propre système local d'imposition des sociétés et les mesures en vigueur. Par exemple, le Royaume-Uni a annoncé l'abrogation de son régime applicable aux recettes réalisées à l'étranger au titre d'actifs incorporels (Offshore Receipts in respect of Intangible Property - ORIP) (voir encadré ci-dessous). L'Italie a de son côté révisé ses règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées dans le cadre de l'instauration de l'impôt minimum mondial, et l'Allemagne a abaissé le seuil de déclenchement pour l'application de ses règles relatives aux SEC.

#### Encadré 5 : Exemple — Suppression du régime ORIP au Royaume-Uni

Avant l'instauration de l'impôt minimum mondial, le Royaume-Uni disposait d'un régime applicable aux « recettes réalisées à l'étranger au titre d'actifs incorporels » (Offshore Receipts in the Intangible Property, ORIP). L'objectif de ce régime était d'imposer les groupes multinationaux qui tiraient des revenus importants provenant de biens incorporels grâce à des ventes réalisées au Royaume-Uni, mais qui avaient mis en place des dispositifs pour que ces revenus soient perçus dans des juridictions étrangères où ils étaient imposés à des taux effectifs faibles ou n'étaient pas imposés du tout. L'objectif politique de cette mesure était de limiter les possibilités pour les grandes multinationales de bénéficier d'un avantage concurrentiel déloyal en détenant leurs droits de propriété intellectuelle dans des juridictions étrangères à faible fiscalité.

En 2023, le gouvernement britannique a annoncé l'abrogation du régime ORIP avec effet au 31 décembre 2024, parallèlement à l'instauration de la Règle relative aux bénéficiaires insuffisamment imposés (RPII) qui devrait décourager plus largement les multinationales de recourir aux dispositifs de planification fiscale visés par le régime ORIP.



## 1.5. Conclusion

29. La première phase de mise en œuvre du Modèle de Règles GloBE a eu lieu début 2024. La période qui précède le dépôt des premières Déclarations d'information GloBE, mi-2026, sera une occasion unique d'envisager la mise en œuvre des derniers principes du Rapport sur la coopération fiscale dans un cadre efficace d'administration de l'impôt minimum mondial. Les travaux sur ces principes pourraient inclure :

- a. travailler en collaboration avec les contribuables dans le cadre de programmes de mise en conformité coopérative afin d'élaborer des cadres de contrôle fiscal permettant aux administrations fiscales d'envisager une évaluation systémique des risques de non-respect des règles GloBE ;
- b. tirer parti d'un ensemble commun de règles afin d'élaborer une approche coordonnée à l'égard de l'évaluation des risques fondée sur des filtres communs qui amélioreront l'efficacité, l'efficacité et la transparence administratives ;
- c. étudier la conception d'un mécanisme de règlement des différends afin d'offrir une sécurité juridique en matière fiscale aux contribuables et aux administrations.

Des travaux supplémentaires sont nécessaires sur chacun de ces aspects en mettant à profit l'expérience des administrations fiscales en matière de mise en conformité coopérative, de cadres de contrôle fiscal, d'évaluation collaborative des risques dans le cadre de programmes tels que l'ICAP, et de processus international de prévention et de règlement des différends existants. S'il convient d'adapter les enseignements tirés des travaux antérieurs à un contexte nouveau et différent, ils n'en seront pas moins précieux pour appliquer les principes du Rapport sur la coopération fiscale à l'impôt minimum mondial.

30. Il faudrait enfin approfondir la réflexion au sujet des interactions entre l'impôt minimum mondial et les mesures fiscales visant les pratiques de BEPS. Il pourrait être envisagé de modifier ces mesures afin d'en assurer la cohérence, d'en accroître l'efficacité et de soutenir davantage la croissance économique.

### Pistes de réflexion potentielles pour l'avenir

Poursuivre les travaux pour envisager l'ambition exprimée dans le Rapport sur la coopération fiscale dans le cadre administratif applicable à la Solution reposant sur deux piliers, et plus largement intégrer ses objectifs dans l'administration de toutes les règles fiscales communes convenues à l'échelle internationale.

Étudier les possibilités pour les administrations fiscales de collaborer par l'intermédiaire du Forum sur l'administration fiscale afin de déterminer comment les principes de mise en conformité coopérative et d'évaluation coordonnée des risques peuvent être intégrés dans l'administration de l'impôt minimum mondial.

Poursuivre les travaux sur les mécanismes de règlement des différends en lien avec l'impôt minimum mondial, y compris par l'élaboration d'une convention multilatérale, afin de maximiser la cohérence et la sécurité juridique et de minimiser les coûts.

Étudier les interactions entre les règles relatives à l'impôt minimum mondial et les autres mesures BEPS, notamment pour déterminer s'il existe des obligations redondantes qui pourraient être modifiées ou supprimées à la lumière de la mise en œuvre, par les juridictions, du Modèle de Règles GloBE.

# 2 Au-delà de l'impôt sur les sociétés

## 2.1. Introduction

31. Le Rapport sur la coopération fiscale se penchait sur les évolutions intervenues dans l'économie, telles que la mobilité croissante du capital et de la main-d'œuvre et la façon dont ces évolutions ont favorisé le renforcement de la coopération fiscale internationale en matière d'échange de renseignements. Il s'intéressait également à la manière dont l'architecture de l'échange de renseignements était susceptible d'évoluer grâce aux avancées technologiques qui pourraient, par exemple, favoriser les démarches de mise en conformité intégrées et alléger la charge pesant sur les contribuables. Le chapitre 2 de ce rapport s'intéressait aux évolutions récentes survenues dans le domaine de l'échange de renseignements relatifs aux personnes physiques. Il présentait en outre les tendances émergentes observées, évoluant d'un accès périodique, massif et rétrospectif à l'information vers un accès plus ciblé, direct et en temps réel aux données.

32. Le Rapport d'étape de fait état des progrès réalisés dans l'accès aux informations pertinentes, tels que le Cadre déclaratif applicable aux crypto-actifs (CDC) et l'utilisation effective des renseignements obtenus en vertu de la Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, notamment le passage à des flux d'échange de renseignements en temps réel plus interconnectés, sur la base des principes exposés dans le rapport *Administration fiscale 3.0* du Forum sur l'administration fiscale. Le présent chapitre fait le point sur les progrès les plus récents accomplis dans ces domaines.

## 2.2. Assurer l'accessibilité des renseignements aux administrations fiscales

33. Depuis le Rapport d'étape de 2023, des efforts ont continué d'être déployés pour faire en sorte que les administrations fiscales aient accès à des renseignements de qualité via l'échange automatique de renseignements.

### 2.2.1. Finalisation et mise en œuvre du Cadre déclaratif applicable aux crypto-actifs (CDC)

34. Le Rapport d'étape de 2023 soulignait les efforts engagés pour faire face aux risques découlant du manque de transparence dans le domaine des crypto-actifs. Depuis lors, le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales a poursuivi ses travaux afin d'assurer la mise en œuvre généralisée du CDC par les juridictions concernées. Ces travaux incluent notamment l'élaboration d'un cadre permettant de recenser les juridictions concernées ainsi qu'un calendrier approprié et coordonné, compte tenu du souhait manifeste d'un grand nombre de juridictions d'entamer des échanges en 2027 (tout en soulignant qu'une nécessité d'envisager une certaine souplesse limitée autour de cette date a été identifiée). Des efforts considérables ont également été consacrés à la sensibilisation et à la diffusion d'informations dans le cadre du CDC auprès des juridictions intéressées, en organisant des événements pédagogiques à l'intention des juridictions et en communiquant des instructions. Les prochaines étapes consisteront à achever le processus d'engagement lancé par le Forum mondial d'ici à

la réunion plénière de 2024 du Forum mondial, au cours de laquelle les prochaines étapes seront également définies pour mettre en œuvre les échanges prévus par le CDC. Les administrations fiscales disposeront ainsi d'une nouvelle source d'informations riches et détaillées dans un domaine actuellement très peu transparent dont elles pourront se servir pour s'assurer que le montant d'impôt acquitté est exact.

### **2.2.2. Assurer une mise en œuvre efficace de la Norme commune de déclaration (NCD)**

35. Les efforts se poursuivent pour faire en sorte que les renseignements échangés en vertu de la NCD soient de haute qualité et puissent être utilisés de manière efficace pour détecter la fraude fiscale internationale et remédier à ce problème. L'année dernière, le Forum mondial a entamé son deuxième cycle d'examens portant sur l'efficacité de la mise en œuvre de la NCD. Après avoir examiné l'exhaustivité des cadres juridiques relatifs à la NCD et achevé les premiers examens documentaires de l'efficacité de la mise en œuvre de la NCD dans la pratique, le Forum mondial procède désormais à des examens par les pairs plus approfondis pour vérifier que les renseignements demandés sont non seulement échangés comme il convient, mais aussi complets et exacts. Ce deuxième cycle d'examens par les pairs de l'efficacité de la mise en œuvre de la NCD devrait être achevé et publié en 2025 pour les 99 juridictions qui s'étaient engagées à commencer les échanges en 2017 ou en 2018. Les examens des juridictions s'étant engagées à débiter les échanges ultérieurement seront ensuite effectués. Ces examens par les pairs doivent assurer la bonne application de la NCD par les établissements financiers et la réception, dans le cadre de la NCD, de renseignements de haute qualité par les administrations fiscales dont elles pourront se servir pour veiller à ce que les montants d'impôts acquittés soient exacts.

### **2.2.3. Bénéficiaires effectifs**

36. Si ces évolutions permettront de garantir que l'architecture de la transparence fiscale applicable aux actifs financiers reste efficace et adaptée à son objectif, des travaux ont en revanche été engagés pour réfléchir aux moyens d'améliorer la transparence fiscale en ce qui concerne les revenus détenus sous forme d'actifs non financiers, notamment immobiliers. Dans ce contexte, le rapport que l'OCDE a remis aux ministres des Finances du G20 en juillet 2023 présente des solutions structurelles envisageables qui s'éloignent de l'échange annuel de renseignements entre autorités fiscales et consistent à mettre à profit la tendance à la dématérialisation des registres relatifs à la propriété pour s'orienter vers un modèle permettant aux autorités fiscales de procéder à l'échange rapide ou en temps réel de renseignements dans les référentiels de données, tels que les cadastres et les registres des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

37. À cet égard, les travaux se poursuivent pour recueillir des informations auprès des juridictions sur leurs pratiques actuelles en matière de collecte et d'échange d'informations sur les biens immobiliers détenus par des étrangers, ce qui permettra d'élaborer d'une feuille de route sur la manière dont les juridictions intéressées peuvent améliorer progressivement la transparence concernant les biens immobiliers détenus à l'étranger. La meilleure visibilité offerte concernant la propriété immobilière, ainsi que les revenus et le patrimoine générés par l'immobilier, conjuguée aux avancées réalisées en matière d'échange de renseignements sur les comptes financiers et les crypto-actifs, donne aux administrations fiscales la possibilité de taxer les bénéficiaires de manière plus efficace et efficiente, dans la mesure où elles pourront directement accéder à un plus grand nombre de renseignements, au lieu de devoir mener des vérifications *a posteriori* ou des enquêtes chronophages dans de nombreux cas.

### **2.2.4. Échange de renseignements en temps réel**

38. Le Forum sur l'administration fiscale (FAF) a reconnu l'utilité de passer à des modèles d'échange de renseignements en temps réel. Le principe d'intégration des données exposé dans le rapport du Forum de l'OCDE sur l'Administration fiscale 3.0 (OECD Forum on Tax Administration 3.0 report (OECD, 2020)) repose sur l'idée qu'en concevant les éléments relatifs à la collecte, à la déclaration et à l'échange de

données en les intégrant dans les processus des contribuables et des entreprises, avec la transmission des données de manière automatisée dans le cadre de processus d'échange de machine à machine, y compris éventuellement en temps réel, la mise en conformité peut de plus en plus intégrée dès la conception des systèmes. Dans cette optique, lors de sa réunion plénière de novembre 2023 à Singapour, le FAF a approuvé une série de projets de collaboration entre des administrations fiscales et des parties prenantes issues du monde des affaires et du milieu universitaire en vue de faire progresser l'Administration fiscale 3.0. Deux de ces projets portent sur les considérations pratiques liées à l'automatisation de l'échange de données entre administrations fiscales ou entre administrations fiscales et entreprises, et à son rapprochement aux faits générateurs de l'impôt. Deux autres projets s'intéressent aux questions stratégiques soulevées par la transformation numérique et à la façon dont les administrations fiscales peuvent faire une utilisation éthique de l'intelligence artificielle.

### 2.3. Conclusion

39. Des progrès continuent d'être réalisés pour améliorer l'accessibilité des renseignements aux administrations fiscales et pour mettre en place des solutions technologiques et en temps réel afin d'accroître et d'accélérer l'échange de renseignements.

40. L'OCDE est disposée à faire progresser les travaux consacrés à d'autres mesures de coopération fiscale internationale, notamment sur la poursuite des échanges de renseignements.

#### Pistes de réflexion potentielles pour l'avenir

##### ***Au-delà de l'impôt sur les sociétés :***

Continuer de faire progresser la vision exposée par le Forum sur l'administration fiscale dans son rapport *Administration fiscale 3.0* en mettant en commun les bonnes pratiques et le savoir-faire technique en matière d'échange de renseignements en temps réel.

Soutenir les travaux visant à étudier le renforcement de la transparence en ce qui concerne la propriété immobilière et les bénéficiaires effectifs.

# 3 Conséquences pour les pays en développement

## 3.1. Introduction

41. L'importance de la coopération fiscale pour les pays en développement reste au premier plan de l'agenda fiscal international et constitue une priorité pour le G7 (voir, par exemple, OCDE, 2023). Dans le Rapport sur la coopération fiscale, l'attention a été attirée sur l'importance de l'efficacité et de l'efficacités de l'administration de l'impôt pour la mobilisation des ressources intérieures. Le rôle joué par de nouveaux outils tels que la Solution reposant sur deux piliers, la TVA et l'échange de renseignements en tant que composantes de l'évolution des politiques publiques qui intéresse les pays en développement a été mentionné, de même que la nécessité de renforcer les capacités pour garantir que les pays en développement bénéficient pleinement de ces avantages. L'impôt minimum mondial, en particulier, ouvre des perspectives pour la mobilisation des ressources intérieures et offre aux juridictions qui le mettent en œuvre la possibilité de s'appuyer sur un cadre de conformité commun. C'est pourquoi les travaux se poursuivent, non seulement pour accompagner la mise en œuvre de cet impôt minimum mondial, mais aussi pour avancer dans d'autres domaines.

## 3.2. Les pays en développement et l'impôt minimum mondial

42. L'impôt minimum mondial instaure un système coordonné d'imposition destiné à faire en sorte que les grands groupes d'EMN paient un niveau minimum d'impôt sur les bénéfices générés dans chacune des juridictions où ils exercent des activités. Un impôt minimum limite la concurrence fiscale fondée sur de faibles taux d'imposition et, par conséquent, réduit les incitations fiscales en faveur du transfert de bénéfices. Les pays en développement peuvent bénéficier des transformations apportées au système international de l'imposition des sociétés au sens large même avant qu'ils n'adoptent eux-mêmes les règles, voire parfois sans qu'ils les adoptent.

43. Les pratiques de transfert de bénéfices des grandes entreprises multinationales représentent un défi majeur pour les pays en développement. Leurs activités d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices privent ces derniers de recettes considérables, certaines études suggérant d'ailleurs qu'ils sont plus exposés aux transferts de bénéfices que les pays développés (Cobham, 2018). Avant l'élaboration de l'impôt minimum mondial, certaines grandes juridictions développées avaient élaboré des règles sophistiquées pour tenter de lutter contre l'évasion fiscale. Celles-ci étaient toutefois à la fois très souvent complexes et difficiles à administrer pour des juridictions dotées de faibles capacités. Ainsi, les pays en développement se trouvaient souvent limités pour adopter des actions unilatérales locales susceptibles d'assurer l'intégrité de leur base d'imposition, et ce de manière efficace.

44. L'impôt minimum mondial contribue à la lutte contre le transfert de bénéfices en réduisant les différentiels de taux d'imposition effectifs entre juridictions. Avant l'impôt minimum mondial, une multinationale pouvait trouver intérêt à transférer des bénéfices d'un pays en développement vers une

juridiction où elle pouvait être soumise à un impôt sur les bénéfices des sociétés faible ou nul. Désormais, avec la mise en œuvre de l'impôt minimum mondial, les bénéfices réalisés dans cette juridiction doivent être soumis à un impôt minimum de 15 %, et ce indépendamment de la juridiction dans laquelle ils sont comptabilisés. Ce système réduit sensiblement l'intérêt, pour une multinationale, d'opérer un transfert de bénéfices dès lors que ce transfert devient beaucoup moins avantageux. Selon les estimations ressortant de l'évaluation d'impact économique conduite par l'OCDE, approximativement un tiers des recettes supplémentaires tirées de l'impôt minimum mondial résultera du recul des transferts de bénéfices (OCDE, 2024).

45. L'introduction de l'impôt minimum mondial procure également des avantages aux pays en développement en raison de son impact sur la concurrence fiscale. De nombreux pays, y compris des pays en développement, se sont trouvés piégés dans la course au moins-disant dans le domaine de l'imposition des sociétés. Pour les pays en développement, dont les taux légaux d'imposition des sociétés sont généralement élevés, cette spirale a créé une forte pression qui les a conduits à offrir des incitations fiscales pour attirer des investissements étrangers. Or ces mesures ont souvent été inutile et n'ont rapporté que très peu au regard de leur coût. Il ressort pourtant d'une étude récente de l'OCDE que 90 % d'un échantillon de pays en développement avaient mis en place une incitation fiscale consistant à autoriser les EMN à ne payer aucun impôt sur les sociétés (OCDE, 2022). Cette dynamique concurrentielle empêche les juridictions de percevoir des recettes fiscales auprès de filiales d'EMN exerçant des activités sur leur territoire.

46. L'impôt minimum mondial pose des limites, convenues au niveau multilatéral, à la concurrence fiscale. Ainsi, indépendamment du lieu où elle investit, une multinationale est soumise à un niveau minimum d'imposition. De fait, un « plancher » a été imposé à la concurrence fiscale au sens et supprime pression sur les pays d'appliquer des taux d'imposition inférieurs au taux minimum en l'absence d'activité économique. Cela ne signifie pas que les pays en développement ne peuvent pas mettre en place d'incitations fiscales. En réponse aux points de vue exprimés par certains pays en développement, le dispositif de l'impôt minimum mondial prévoit une exclusion de bénéfices liée à la substance en vertu de laquelle l'impôt minimum mondial ne s'applique pas à un bénéfice, calculé à l'aide d'une formule, réalisé grâce à des employés et à des actifs corporels situés dans la juridiction. En conséquence, les pays en développement devraient encore avoir la possibilité de recourir à des incitations fiscales pour attirer des investissements directs étrangers se traduisant par la création effective d'actifs corporels et d'emplois sur leur territoire. Cependant, lorsque les incitations fiscales sont peu rentables en termes de perte de recettes fiscales par rapport aux investissements et aux emplois générés, le taux plancher convenu au niveau multilatéral assure la protection des bases d'imposition locales face au risque d'une concurrence fiscale excessive. Cela devrait inciter les pays en développement à réorienter leur utilisation des incitations fiscales vers celles qui offrent le meilleur rapport coût-bénéfice ((OCDE, 2022), (Banque mondiale 2022)).

47. En dehors des avantages plus vastes à l'échelle du système qui ont été décrits précédemment, l'impôt minimum mondial donne aux pays en développement un outil leur permettant de percevoir des recettes moyennant une modification de leur législation fiscale locale, à savoir l'Impôt complémentaire minimum prélevé localement (ICMPL). L'adoption d'un ICMPL permettra, pour un pays en développement, de s'assurer qu'il perçoit l'impôt minimum sur le bénéfice réalisé sur son territoire. Aux fins de l'impôt minimum mondial, la priorité est donnée au lieu où les bénéfices concernés sont réalisés. En conséquence, l'adoption d'un ICMPL permet aux pays en développement de percevoir le montant minimum de recettes fiscales générées sur leur territoire sans porter préjudice à leur position concurrentielle en tant que destination pour des investissements. De fait, certaines études ont suggéré que la réduction de la pression concurrentielle exercée par les juridictions à faible imposition pourrait conduire à une augmentation des investissements dans les juridictions à fiscalité élevée en raison de la mise en œuvre de l'impôt minimum (Keen, Liu, & Pallan, 2023)).

48. Même si un grand nombre de pays en développement appliquent des taux d'imposition nominaux élevés, une part considérable des bénéfices réalisés sur leur territoire restent faiblement imposée en



raison des divers allègements fiscaux et incitations fiscales qu'ils offrent. Selon des estimations récentes de l'OCDE (OCDE, 2024), approximativement 53 % de l'ensemble des bénéficiaires faiblement imposés à l'échelle mondiale sont réalisés dans des juridictions dont le taux d'imposition *effectif* (et non légal) moyen est supérieur à 15 %. En outre, près d'un cinquième du montant total des bénéficiaires réalisés dans des pays à faible revenu et à revenu intermédiaire est imposé à un taux inférieur à 15 %.

49. Ainsi, l'OCDE estime (OCDE, 2024) qu'un montant considérable des bénéficiaires faiblement imposés sont réalisés dans des pays en développement. Une fois pleinement adopté, l'impôt minimum mondial devrait permettre d'accroître de 3.6 à 7.8 % les recettes tirées de l'impôt sur les sociétés dans les économies en développement. Globalement, l'introduction de l'impôt minimum mondial devrait générer entre 155 et 192 milliards USD de recettes supplémentaires par an au titre de l'impôt sur les sociétés – soit une hausse de 6.5 à 8.1 % des recettes fiscales tirée de cet impôt au niveau mondial. Un tiers de cette augmentation de recettes proviendrait, selon les estimations, d'une réduction des transferts de bénéfices de sociétés au niveau mondial, et deux tiers directement de l'imposition complémentaire.

50. Pour autant, l'instauration d'un ICMPL n'est pas la seule option politique qui s'offre aux pays en développement. Ces derniers peuvent également choisir de repenser leurs incitations fiscales ou de modifier leurs propres régimes d'imposition des sociétés en tenant compte de l'impôt minimum mondial. Ces solutions ne se limitent pas à augmenter les taux d'imposition jusqu'à atteindre le niveau minimum. Le FMI juge également que l'impôt minimum mondial peut encourager les juridictions à relever leurs taux d'imposition locaux à un niveau supérieur au taux d'imposition minimum, ce qui pourrait faire augmenter les recettes fiscales tirées de l'impôt sur les sociétés à l'échelle mondiale de 8.1 % (FMI, 2023).

### **3.2.1. Le soutien au renforcement des capacités dans le cadre de l'impôt minimum mondial**

51. Le Rapport d'étape de 2023, a examiné de manière détaillée plusieurs initiatives de renforcement des capacités de pays en développement concernant l'impôt minimum mondial. Il s'agissait notamment de programmes pilotes de l'OCDE ainsi que de travaux menés en coopération via la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, laquelle est le produit d'efforts conjoints du FMI, de l'OCDE, du Groupe de la Banque mondiale et de l'Organisation des Nations Unies. L'encadré ci-après présente un descriptif succinct de ces programmes.

#### Encadré 6 : Exemples de programmes de soutien au renforcement des capacités

- **Assistance bilatérale sur mesure dispensée par l'OCDE** : le Secrétariat de l'OCDE a établi une série de programmes pilotes destinés à aider des pays en développement à envisager de manière proactive leurs choix politiques au regard de l'impôt minimum mondial. Neuf pays en développement y participent : Égypte, Géorgie, Jamaïque, Malaisie, Namibie, Nigéria, Pérou, Sénégal et Thaïlande. Ces programmes visent à apporter aux pays concernés un accompagnement pour la mise en œuvre de l'impôt minimum mondial, y compris pour la mise en œuvre d'un IC MPL s'ils le souhaitent, et pour l'analyse de l'impact des Règles GloBE sur leurs recettes fiscales et leurs régimes d'incitations fiscales. Le Secrétariat de l'OCDE est également présent à un niveau bilatéral auprès d'autres juridictions intéressées, si possible en coopération avec d'autres partenaires internationaux.
- **Événements de sensibilisation organisés par l'OCDE au niveau régional** : le Secrétariat de l'OCDE a conduit, en collaboration avec des partenaires régionaux, un cycle de consultations régionales principalement consacrées à la Solution reposant sur deux piliers. Deux événements en présentiel à l'intention de participants de la région Asie-Pacifique et d'Europe ont eu lieu en 2023, avec le concours de cinq partenaires régionaux. En 2024, deux consultations régionales ont été menées auprès des pays de la région d'Amérique latine et des Caraïbes et des pays d'Afrique francophones. Par ailleurs, le Secrétariat de l'OCDE a organisé plusieurs ateliers régionaux portant essentiellement sur la mise en œuvre de l'impôt minimum mondial, et quelquefois axés en priorité sur la mise en place d'un IC MPL et la rédaction d'un projet de texte législatif. Cinq ateliers approfondis se sont tenus entre mai et octobre 2023.
- **Inspecteurs des impôts sans frontières (IISF)** : l'Initiative IISF propose des programmes de soutien au renforcement des capacités des pays en développement aux fins de l'application de l'impôt minimum mondial. Ces programmes ont pour but de fournir des services de conseil et d'analyse et d'apporter un soutien sur le terrain aux ministères des Finances et aux administrations fiscales par le déploiement d'experts IISF. Chaque projet obéit à des modalités d'engagement spécifiques qui sont convenues au niveau bilatéral afin de prendre en compte les circonstances propres à la juridiction concernée. L'Initiative IISF est un programme conjoint de l'OCDE et du Programme de l'Organisation des Nations Unies pour le développement.

### 3.2.2. Les orientations relatives à la mise en œuvre de l'impôt minimum mondial

52. En dehors des programmes pilotes et d'autres formes de soutien au renforcement des capacités dispensé de manière directe, il existe un large éventail de supports publiés pour apporter aux pays en développement un accompagnement dans la mise en œuvre de l'impôt minimum mondial.

- **Évaluations d'impact économique conduites de l'OCDE** : l'OCDE a publié en janvier 2024 une évaluation actualisée de l'impact économique de l'impôt minimum mondial à l'échelle mondiale. En outre, le Secrétariat de l'OCDE a communiqué bilatéralement des estimations par juridiction aux membres du Cadre inclusif. Ces estimations portaient notamment sur les gains de recettes directs à attendre des mécanismes de l'IC MPL, de la RDIR et de la RPII, ainsi que sur les gains supplémentaires pouvant résulter d'un renoncement progressif des entreprises aux pratiques de transfert de bénéficiaires. Depuis lors, le Secrétariat s'est rapproché bilatéralement d'un certain nombre de juridictions qui avaient demandé à bénéficier d'une assistance technique pour progresser dans la compréhension et la validation de leurs estimations de recettes établies à l'aide de leurs propres données. Le Secrétariat de l'OCDE a également dialogué, toujours sur un plan bilatéral, avec plusieurs juridictions afin de les aider à réaliser leur propre évaluation d'impact de l'impôt minimum mondial sur leur système fiscal, et en particulier sur toute incitation fiscale au titre de l'IS éventuellement en place.
- **Outils d'apprentissage en ligne mis à disposition de l'OCDE** : des séminaires à distance, des modules d'apprentissage en ligne et des séances de questions-réponses ont été mis en place dans le cadre du Programme de relations internationales de l'OCDE en matière fiscale. Un module d'apprentissage en ligne consacré aux Règles GloBE a été publié sur la Plateforme de partage des connaissances pour les administrations fiscales (KSP<sub>TA</sub>), qui est une plateforme mondiale de ressources en ligne développé et mis à jour par l'Agence du revenu du Canada et dédiée au partage de connaissances et d'expertise entre administrations fiscales. D'autres supports didactiques continueront d'être élaborés pour répondre à la demande de cours supplémentaires et pour prendre en compte les nouveaux accords conclus par le Cadre inclusif.

- c. **Réseau de partage des connaissances sur la mise en œuvre de la Solution reposant sur deux piliers du FAF de l'OCDE** : le Forum de l'OCDE sur l'administration fiscale (FAF) a mis en place un Réseau de partage des connaissances, piloté par l'administration fiscale du Royaume-Uni et hébergé sur le site internet du KSP<sub>TA</sub> qui a vocation à aider les pays en développement à comprendre les enjeux de la mise en œuvre du Pilier Un et du Pilier Deux auprès d'autre pays. Ce réseau a pour objet d'aider à trouver « des réponses rapides à des questions rapides » et à permettre aux administrations fiscales d'échanger sur leur façon d'aborder des aspects administratifs de la mise en œuvre des deux Piliers, concernant plus particulièrement, dans un premier temps, l'impôt minimum mondial. Il facilite aussi la diffusion d'exposés virtuels de représentants de pays sur divers sujets techniques, suivis d'échanges ouverts.
- d. **Manuel de mise en œuvre de l'OCDE** : le Manuel de mise en œuvre de l'impôt minimum (Pilier Deux) [OCDE, 2023] a été publié en 2023. Ce manuel donne un aperçu des éléments clés de l'impôt minimum mondial et présente les points d'attention utiles dans pour l'examen des options disponibles pour mettre en œuvre l'impôt minimum mondial. Ces considérations englobent l'évaluation des gains de recettes, les répercussions sur le système d'imposition des sociétés existant des juridictions et les options de réforme passant par l'adoption de la RDIR, de la RPII et/ou de l'ICMPL. On y trouve en outre des éléments de réflexion sur les différentes techniques législatives envisageables pour la mise en œuvre des règles.
- e. **Documents de l'OCDE** : l'OCDE a publié (en anglais uniquement) un document consacré à l'impact de l'impôt minimum mondial sur l'offre d'incitations fiscales (*Tax Incentives and the Global Minimum Corporate Tax*).
- f. **Approches suggérées par l'ATAF pour l'élaboration d'une législation sur l'impôt complémentaire minimum prélevé localement** : le Forum africain sur l'administration fiscale a publié un document relatif aux approches suggérées pour l'élaboration d'une législation sur l'impôt complémentaire minimum prélevé localement (ICMPL). Celui-ci contient un projet de texte législatif destiné à aider les pays en développement à adopter un impôt complémentaire minimum prélevé localement de façon à pouvoir percevoir un montant minimum de recettes fiscales au titre des bénéficiaires réalisés sur leur territoire.
- g. **Guide à l'intention des pays en développement de l'Institut international du développement durable (IIDD)** : l'IIDD a publié un guide à l'intention des pays en développement destiné à leur permettre de comprendre l'impôt minimum mondial et de s'y adapter. Ce guide examine une série de réponses possibles des pouvoirs publics et fournit une méthode d'évaluation pour appréhender les effets probables de l'impôt minimum mondial au niveau de chaque pays. Il traite également des obstacles qui peuvent entraver la réforme.
- h. **Documents du FMI** : le FMI a publié plusieurs documents portant sur l'impact de l'impôt minimum mondial sur les pays en développement, dont celui intitulé *Deciphering the GloBE in a Low-Tax Jurisdiction* (sur le décryptage des Règles GloBE pour les juridictions à faible fiscalité) (mars 2024), celui paru sous le titre *Efficient Economic Rent Taxation under a Global Minimum Corporate Tax* (sur une imposition efficace de la rente économique en vertu de l'impôt minimum mondial sur les sociétés) et celui portant le titre *International Corporate Tax Reform* (sur la réforme de la fiscalité internationale des sociétés) (février 2023).
- i. **Plateforme de collaboration sur les questions fiscales** : la plateforme s'est engagée à mettre à jour le manuel intitulé *Options pour une utilisation efficace et efficiente des incitations fiscales à l'investissement dans les pays à faible revenu*, publié pour la première fois en 2015, afin de prendre en compte les répercussions du Pilier Deux.
- j. **Rapport du Groupe de la Banque mondiale** : le Groupe de la Banque mondiale a publié en 2022 (en anglais seulement) un rapport intitulé *The Global Minimum Tax: from agreement to*

*implementation*, consacré à l'impôt minimum mondial, depuis son adoption jusqu'à sa mise en œuvre. Ce rapport présente une évaluation des principales considérations à prendre en compte concernant l'action publique et propose un cadre d'évaluation des solutions de mise en œuvre envisageables. On y trouve également des recommandations pour la mise en œuvre.

### 3.3. Les défis plus vastes posés aux pays en développement par la transformation numérique

53. Au-delà de l'impôt minimum mondial, les pays en développement doivent faire face à des défis plus vastes liés à la transformation numérique (ainsi qu'à d'autres défis importants qui vont au-delà de la question de la transformation numérique – voir, par exemple, le Rapport de 2023 aux ministres des Finances et gouverneurs de banque centrale des pays du G7 sur la fiscalité internationale et l'Afrique (OCDE, 2023)). Ils doivent notamment commencer à travailler sur l'entrée en vigueur de la règle d'assujettissement à l'impôt et poursuivre les travaux sur la transformation numérique des administrations fiscales et la mise en œuvre du cadre d'action pour relever les défis en matière de TVA soulevés par l'économie numérique.

#### 3.3.1. La Règle d'assujettissement à l'impôt

54. La Règle d'assujettissement à l'impôt (RAI) fait partie intégrante de la Solution reposant sur deux piliers. Cette règle est particulièrement importante pour les pays en développement qui sont membres du Cadre inclusif. Sa conception est en grande partie l'œuvre des pays en développement participant au Cadre inclusif. La RAI est une règle conventionnelle qui permet aux pays en développement d'appliquer un impôt supplémentaire à certains paiements intragroupes, y compris à tous les paiements au titre de services intragroupes, dans les cas où ces paiements sont soumis à un taux nominal d'impôt sur les bénéfices des sociétés inférieur à 9 % dans la juridiction partenaire à la convention.

55. Les membres du Cadre inclusif qui appliquent des taux d'impôt sur les sociétés inférieurs à 9 % à des paiements visés se sont engagés à inclure la RAI dans les conventions conclues avec des pays en développement si ceux-ci le leur demandent. Plus de 70 membres du Cadre inclusif sont considérés comme « en développement » à cette fin et les demandes d'intégration de la RAI pourraient concerner plus d'un millier de conventions. Le Cadre inclusif a adopté un processus destiné à faciliter la mise en œuvre de la RAI, lequel garantit que les pays en développement possèdent toutes les informations nécessaires pour pouvoir formuler une demande.

56. Le Cadre inclusif a également adopté le texte d'un instrument multilatéral ayant vocation à favoriser une mise en œuvre rapide et efficace de la RAI. L'OCDE a accompagné, et continuera d'accompagner, les États engagés dans le processus de signature et de ratification de cet instrument. La première cérémonie de signature aura lieu pendant le second semestre de 2024.

#### 3.3.2. La transformation numérique des administrations fiscales

57. La modernisation de l'administration de l'impôt à l'ère du numérique sera primordiale pour offrir aux contribuables l'accès à des services améliorés et pour accroître les recettes publiques. L'opportunité offerte aux pays en développement de passer des systèmes existants à des systèmes modernes fondés sur des technologies est décisive car elle ouvre de nouvelles voies pour accroître les recettes et élargir la base d'imposition, utiliser de façon plus rationnelle les ressources et permettre de multiplier les évaluations des risques conduites à l'aide d'outils plus sophistiqués. Ces aspects ont été étudiés dans le rapport 2021 de l'OCDE intitulé *Soutenir la numérisation de l'administration fiscale dans les pays en développement* (OCDE, 2021[20]).

58. La transformation numérique ouvre également la perspective de mettre à profit les avancées réalisées dans le domaine de la coopération en matière fiscale, telles que la facturation électronique et l'instauration d'obligations déclaratives plus effectives pour les tiers, pour préparer le terrain en vue de l'adoption de systèmes plus performants et plus connectés. Elle s'accompagne néanmoins de nombreuses difficultés, notamment lorsqu'il s'agit de trouver les experts requis pour œuvrer au renforcement des capacités.

59. Le FAI continue d'intensifier sa collaboration avec des organisations fiscales régionales et d'autres organisations internationales, de même que son engagement auprès d'elles afin de veiller à ce que les pays en développement puissent faire part de leurs points de vue sur le passage d'une évolution vers le numérique à une transformation numérique plus radicale de l'administration de l'impôt. À cet effet, il a créé un Modèle de maturité de transformation numérique qui permet aux juridictions de mesurer et de comparer leur niveau de maturité et d'envisager des réformes futures possible, mais aussi de bénéficier d'une assistance en situation réelle dans le cadre de l'Initiative Inspecteurs des impôts sans frontières. De plus, l'OCDE a établi l'Inventaire en ligne des initiatives technologiques en matière de fiscalité qui donne une vision globale de l'utilisation qui est faite des nouveaux outils technologiques et fournit des informations plus détaillées au moyen d'études de cas par pays afin de contribuer à orienter les stratégies nationales. Ces programmes facilitent les échanges de connaissances et de compétences entre des administrations parvenues à des stades plus ou moins avancés.

### **3.3.3. La TVA sur le commerce électronique et les échanges numériques**

60. Comme souligné dans le Rapport de 2023, la TVA est souvent la principale source de recettes pour les pays en développement (en 2021, elles représentaient en moyenne 30 % des recettes fiscales totales dans la région d'Amérique latine et des Caraïbes 26 % dans la région Asie-Pacifique, et 28 % en Afrique) (OCDE, 2023).

61. L'OCDE a produit un cadre d'action complet, et approuvé au niveau international, pour relever les défis en matière de TVA découlant de la numérisation de l'économie qui prend appui sur les Principes directeurs internationaux pour la TVA/TPS (OCDE, 2017) ainsi que, par la suite, des orientations détaillées pour la mise en œuvre. Ce cadre a déjà été appliqué dans plus d'une centaine de juridictions. Comme l'indique également le Rapport de 2023, trois boîtes à outils de portée régionale sur l'application de la TVA aux échanges numériques ont été élaborées en partenariat avec le Groupe de la Banque mondiale et des organisations régionales comme le CIAT, la BID, la BAsD et l'ATAF. En 2023, l'OCDE a également dispensé à certains pays une assistance technique ciblée sur la mise en œuvre et l'administration de la réforme visant à relever les défis soulevés par l'application de la TVA au commerce électronique. Une assistance technique complète sur mesure a été fournie au Botswana (en partenariat avec l'ATAF), à l'Égypte, aux Iles Fidji, à la Géorgie, à la Jamaïque (en partenariat avec le Groupe de la Banque mondiale) et au Pérou. Grâce à cette assistance technique, l'Égypte notamment a pu réformer son système de TVA afin qu'il s'applique aux ventes internationales de services numériques, prenant effet à compter de juin 2023. Une assistance technique ponctuelle sur des aspects spécifiques de la réforme de la TVA a été dispensée à huit autres juridictions pendant l'année. Par ailleurs, des ateliers complets, à l'intention d'économies en développement, portant sur la mise en œuvre et l'administration de la TVA ont été organisés, notamment des ateliers (en ligne) au Botswana, au Honduras et en Jamaïque, avec le concours d'une délégation brésilienne venue à Paris.

62. La TVA demeure une source essentielle de recettes pour les pays en développement. Pour cette raison, il reste important de continuer à fournir un soutien au renforcement des capacités et une assistance technique dans ce domaine afin que la TVA puisse être appliquée aux activités numériques et au commerce électronique.

### 3.4. Conclusion

63. S'assurer que les pays en développement soient bien positionnés pour tirer parti de l'évolution de l'architecture fiscale internationale demeure un axe central pour un large éventail d'organisations, en tant que moyen de renforcer la mobilisation des ressources intérieures. Il s'agit notamment de veiller à ce que ces pays puissent bénéficier, autant que possible, des avantages attendus de l'impôt minimum mondial et soient aussi en mesure de mettre à profit les évolutions concernant d'autres aspects essentiels de la fiscalité comme la TVA et l'administration de l'impôt. Ce processus doit s'opérer à la faveur d'initiatives de renforcement des capacités, tout en veillant à ce que les priorités des pays en développement soient mieux prises en compte dans l'agenda du Cadre inclusif. Des progrès notables ont été accomplis sur le plan du renforcement des capacités et de l'accroissement de la participation des pays en développement au Cadre inclusif, et ces efforts vont se poursuivre dans les années à venir, grâce au soutien de partenaires internationaux.

#### Conclusions et prochaines étapes

##### ***Pays en développement :***

Collaborer avec des organisations régionales et internationales pour le renforcement des capacités, notamment aux fins de l'application de l'impôt minimum mondial et au-delà.

Soutenir le dialogue afin d'identifier et de promouvoir les politiques à l'appui de la mobilisation des ressources intérieures, répondant aux besoins et priorités des pays en développement.

# Références

- ATAF. (2021). *Perspectives fiscales en Afrique*. Retrieved from [https://events.ataftax.org/index.php?page=documents&func=view&document\\_id=155](https://events.ataftax.org/index.php?page=documents&func=view&document_id=155)
- ATAF. (n.d.). *Approche suggérée par l'ATAF pour l'élaboration d'une législation sur l'impôt complémentaire minimum national*. Retrieved from [https://events.ataftax.org/index.php?page=documents&func=view&document\\_id=191](https://events.ataftax.org/index.php?page=documents&func=view&document_id=191)
- Banque mondiale. (2022). *The Global Minimum Tax: from agreement to implementation. Overview booklet. Information and Communications for Development*, Licence : Creative Commons Attribution CC BY 3.0 IGO.
- Cobham, A. E. (2018). Global distribution of revenue loss from corporate tax avoidance: re-estimation and country results. *Journal of International Development*, vol. 30/2, pp. 206-232.
- FMI. (2023). *International Corporate Tax Reform, Policy Paper No. 2023/001, février*. Fonds monétaire international, Washington D.C. Retrieved from <https://www.imf.org/en/Publications/Policy-Papers/Issues/2023/02/06/International-Corporate-Tax-Reform-529240>
- Keen, M., Liu, L., & Pallan, H. (2023). International Tax Spillovers and Tangible Investment, with Implications for the Global Minimum Tax. *Document de travail de recherche sur les politiques n° 10427, Banque mondiale*.
- OCDE. (2016). *Advanced Analytics for Better Tax Administration: Putting Data to Work*. Éditions OCDE, Paris. doi:10.1787/9789264256453-en
- OCDE. (2018). *Modèle de règles afférentes à la déclaration obligatoire d'informations relatives aux dispositifs de contournement de la NCD et aux structures extraterritoriales opaques*. OCDE, Paris. Retrieved from <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/modele-regles-declaration-obligatoire-dispositifs-contournement-ndc-structures-opaques.pdf>
- OCDE. (2020). *Administration fiscale 3.0 : La transformation numérique de l'administration de l'impôt*. OCDE, Paris. Extrait de <https://www.oecd.org/tax/forum-on-tax-administration/publications-and-products/administration-fiscale-3-0-la-transformation-numerique-de-la-administration-de-le-impot.pdf>
- OCDE. (2020). *Règles types de déclaration à l'intention des vendeurs relevant de l'économie du partage et de l'économie à la demande*. OCDE, Paris. Extrait de <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/regles-types-de-declaration-a-l-intention-des-vendeurs-relevant-de-l-economie-du-partage-et-de-l-economie-a-la-demande.htm>
- OCDE. (2021). Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Règle d'assujettissement à l'impôt (Pilier Deux): Cadre inclusif sur le BEPS. Dans *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*. Éditions OCDE, Paris. doi:10.1787/3e2b7345-fr
- OCDE. (2021). *Soutenir la transformation numérique des administrations fiscales des pays en développement*. OCDE, Paris. Extrait de <https://www.oecd.org/tax/administration/tax->

- administration-23077727.htm
- OCDE. (2021). *Unleashing the potential of automatic exchange of information for developing countries - 2021 Strategy*. OCDE, Paris. Extrait de <https://www.oecd.org/tax/transparency/documents/aeoi-strategy-developing-countries.pdf>
- OCDE. (2022). Administration fiscale 2022: Informations comparatives sur les pays de l'OCDE et autres économies avancées et émergentes. doi:10.1787/6f55a020-fr
- OCDE. (2022). *Base de données mondiale des statistiques des recettes publiques*. Extrait le 21 avril 2023 de <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/politiques-fiscales/base-de-donnees-mondiale-des-statistiques-des-recettes-publiques.htm>
- OCDE. (2022). Bilateral Advance Pricing Arrangement Manual. Dans *Forum de l'OCDE sur l'administration de l'impôt*. Éditions OCDE, Paris. doi:10.1787/4aa570e1-en
- OCDE. (2022). *Cadre déclaratif applicable aux crypto-actifs et modifications de la Norme commune de déclaration*. OCDE, Paris. Extrait de <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/echange-de-renseignements-fiscaux/cadre-de-declaration-des-crypto-actifs-et-modifications-de-la-norme-commune-de-declaration.htm>
- OCDE. (2022). *Coopération fiscale au XXI<sup>e</sup> siècle : Rapport de l'OCDE à l'intention des ministres des Finances et des gouverneurs de banque centrale du G7, Mai 2022, Allemagne*. OCDE, Paris. Extrait de <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/cooperation-fiscale-au-xxie-siecle-rapport-ocde-g7-mai-2022-allemande.htm>
- OCDE. (2022, décembre 20). *Défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie: L'OCDE lance une consultation publique sur les aspects de conformité et de sécurité juridique en matière fiscale pour l'impôt minimum mondial*. Extrait de <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/l-ocde-lance-une-consultation-publique-sur-les-aspects-de-conformite-et-de-securite-juridique-en-matiere-fiscale-pour-l-impot-minimum-mondial.htm>
- OCDE. (2022). *Document de consultation publique : Pilier Deux – Sécurité juridique en matière fiscale au regard des règles GloBE, 20 décembre 2022 – 3 février 2023*. OCDE, Paris. Extrait de <https://web-archivage.oecd.org/fr/2022-12-20/648356-document-de-consultation-publique-pilier-deux-securite-juridique-en-matiere-fiscale-au-regard-des-regles-globe.pdf>
- OCDE. (2022). *Modèle de maturité de transformation numérique*. OCDE, Paris. Extrait de <https://www.oecd.org/tax/forum-on-tax-administration/publications-and-products/modele-de-maturite-transformation-numerique.pdf>
- OCDE. (2022). *OECD Investment Tax Incentives Database – 2022 Update: Tax incentives for sustainable development*. Paris: Éditions OCDE. Extrait de [www.oecd.org/investment/investment-policy/oecdinvestment-tax-incentives-database-2022-update-brochure.pdf](http://www.oecd.org/investment/investment-policy/oecdinvestment-tax-incentives-database-2022-update-brochure.pdf)
- OCDE. (2022). Rapport d'étape sur le Montant A du Pilier Un - Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie. Dans *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*. OCDE, Paris. Extrait de <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/rapport-d-etape-sur-le-montant-a-du-pilier-un-solution-reposant-sur-deux-piliers-pour-resoudre-les-defis-fiscaux-soulevés-par-la-numerisation-de-l-economie.htm>
- OCDE. (2022). *Rapport d'étape sur l'administration et les aspects de sécurité juridique du Montant A du Pilier Un – Solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie*. OCDE, Paris. Extrait de <https://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/rapport-d-etape-sur-l-administration-et-les-aspects-de-securite-juridique-du-montant-a-du-pilier-un.htm>
- OCDE. (2022). Tax Administration 3.0 and Electronic Invoicing: Initial Findings. Dans *Forum de l'OCDE sur l'administration de l'impôt*. Éditions OCDE, Paris. doi:10.1787/2ffc88ed-en



- OCDE. (2022). *Tax Incentives and the Global Minimum Corporate Tax: Reconsidering Tax Incentives after the GloBE Rules*. Paris: Éditions OCDE. doi:<https://doi.org/10.1787/25d30b96-en>
- OCDE. (2023). *Fiscalité internationale et Afrique : Rapport de l'OCDE à l'intention des ministres des Finances et des gouverneurs de banque centrale du G7*. Paris: Éditions OCDE. doi:<https://doi.org/10.1787/6f19e5ed-en>.
- OCDE. (2023). *Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Règles globales anti-érosion de la base d'imposition (Pilier Deux) - Cadre inclusif sur le BEPS*, OCDE, Paris.
- OCDE. (2023). Manual on the Handling of Multilateral Mutual Agreement Procedures and Advance Pricing Arrangements: Enhancing Tax Certainty. Dans *Forum de l'OCDE sur l'administration de l'impôt*. Éditions OCDE, Paris. doi:10.1787/f0cad7f3-en
- OCDE. (2023, janvier 25). *Signataires de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux dispositifs de contournement de la NCD et aux structures extraterritoriales opaques*. Extrait le 21 avril 2023 de <https://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/mdr-mcaa-signatories.pdf>
- OCDE. (2023, février 15). *Signataires de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux revenus tirés des plateformes numériques*. Extrait le 21 avril 2023 de <https://www.oecd.org/tax/exchange-of-tax-information/dpi-mcaa-signatories.pdf>
- OCDE. (n.d.). *Les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie – Règles GloBE*.
- PCT. (2018). *First Global Conference of the Platform for Collaboration on Tax - Conference Report*. Retrieved from <https://www.tax-platform.org/sites/pct/files/publications/130559-WP-ReportFinalMar.pdf>

# Rapport d'étape 2024 sur la coopération fiscale au XXIe siècle

## RAPPORT DE L'OCDE À L'INTENTION DES MINISTRES DES FINANCES ET DES GOUVERNEURS DE BANQUE CENTRALE DU G7, MAI 2024, ITALIE

Ce rapport évalue la portée des évolutions de la politique fiscale internationale sur la coopération fiscale internationale et présente une mise à jour du Rapport "Coopération fiscale pour le XXIe siècle" de 2022 et du Rapport d'étape de 2023. Les principes de coopération fiscale énoncés dans ces rapports sont d'autant plus essentiels dans le contexte de la mise en œuvre de l'impôt minimum mondial qui a pris effet au début de cette année. Ce rapport expose les avancées concrètes reflétant la vision de la coopération entre les administrations fiscales, en particulier dans le cadre de l'impôt minimum mondial. Il présente également les développements récents dans d'autres domaines de coopération fiscale que l'impôt sur les sociétés, que ce soit dans le cadre de l'échange d'informations entre les administrations fiscales ou d'autres initiatives de transparence fiscale portant sur l'imposition des personnes physiques. Enfin, il aborde les implications des évolutions du système fiscal international pour les pays en développement, à la fois dans le cadre des impôts directs et indirects ainsi que dans le contexte de la transformation numérique de l'administration fiscale.

Ce rapport a été rédigé par l'OCDE en préparation de la réunion de mai 2024 des ministres des Finances et des Gouverneurs des Banques centrales du G7, à la demande de la présidence italienne du G7.



Pour plus d'informations :

 [ctp.contact@oecd.org](mailto:ctp.contact@oecd.org)

 [www.oecd.org/tax](http://www.oecd.org/tax)

 @OECDtax

 OECD Tax